

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU
TRANSPORT DES SCOLAIRES**

Année scolaire 2016/2017

TABLE DES MATIERES

A) CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE et FORME DES AIDES	3
I - CHAMP D'APPLICATION.....	3
II - EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES	3
1) CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE	3
2) FORME DES AIDES ACCORDÉES.....	6
III- INTERNES	7
1) CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE	7
2) FORME DES AIDES ACCORDÉES.....	8
IV - MODALITÉS D'APPLICATION	9
1) DELAI D'INSCRIPTION	9
2) PERTE DU TITRE DE TRANSPORT	9
3) CHANGEMENT DE RÉGIME	10
4) CHANGEMENT DE DOMICILE.....	10
V - DISPOSITIONS DIVERSES	10
1) ELEVES NON AYANT-DROIT	10
2) FORMATION RECURRENTE.....	11
3) COMMUNES OU COMMUNAUTES DE COMMUNES dans leur ressort territorial.....	11
4) AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 2000 HABITANTS en dehors des ressorts territoriaux	11
VI - QUALITE DE SERVICE	11
1) CORRESPONDANTS LOCAUX	11
2) TEMPS DE TRANSPORT	12
3) POINTS D'ARRET.....	12
4) CREATION OU EXTENSION DE SERVICE	12
 B) RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ÉLÈVES	 13

A) CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE et FORMES DES AIDES

I - CHAMP D'APPLICATION

La prise en charge des frais de transport par le Département du Jura porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à l'école de rattachement prévue par le secteur de transport scolaire.

Elle s'applique aux élèves dont les parents résident dans le Département, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) des villes de Lons le Saunier, Saint-Claude et Hauts de Bienne et celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Elle s'applique également aux élèves des départements limitrophes avec lesquels un accord a été conclu.

L'ensemble des critères ci-après est applicable à la totalité des moyens utilisés pour le transport des scolaires :

- services publics routiers de voyageurs :
 - organisés par le Département (organisateur de premier rang) en vertu des compétences qui lui ont été confiées par les lois de décentralisation pour l'organisation des transports publics de voyageurs en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ou, par délégation, par les Organismes Secondaires (organisateur de second rang).
 - TER organisés par la Région
- services publics ferroviaires de voyageurs,
- voitures particulières

Sont concernés par le fonctionnement des services de transports ouverts aux scolaires et subventionnés à ce titre, selon les critères définis ci-après, tous les élèves fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

- ♦ les élèves de l'enseignement pré-scolaire : élèves des écoles maternelles, de la commune de résidence ou du regroupement pédagogique intercommunal,
- ♦ les élèves de l'enseignement primaire : élèves des écoles primaires de la commune de résidence ou du regroupement pédagogique intercommunal,
- ♦ les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement agricole,
 - de 1er cycle : collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence,
 - de 2ème cycle (jusqu'au baccalauréat) : lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence

S'y ajoutent les élèves ayant obtenu une dérogation de la direction académique pour des motifs pédagogiques, suivant les modalités définies aux paragraphes II.1.2.2 et III.1.2.

Ne peuvent prétendre à bénéficier de la prise en charge des frais de transports scolaires, les élèves des sections de techniciens supérieurs, les étudiants de l'enseignement supérieur et toutes autres personnes ne rentrant pas dans le cadre des ayant-droits définis par le présent règlement.

II - EXTERNES et DEMI-PENSIONNAIRES

1) CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

1.1. Elèves du 1^{er} degré (classes de maternelle et primaire)

- scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat conformément à l'organisation des secteurs de transport scolaire (chapitre E)

Les transports de l'élève confié à une nourrice peuvent être pris en charge à condition que le domicile de la nourrice se substitue à celui des parents.

distance domicile-école ou domicile-point de ramassage > à 1,5 km
====> prise en charge à 100% de deux allers-retours par jour

Autorisations dans le cadre de RPI :

Sur demande de l'école, une autorisation sera délivrée aux élèves non-ayant droit qui emprunteront les services de transport organisés par le Département pour se rendre sur le site d'une autre école du RPI pour suivre une activité décloisonnée.

Utilisation ponctuelle des services de transport

Dans le cas où l'élève n'utiliserait que ponctuellement les services de transport, la famille s'acquittera de la tarification commerciale auprès du transporteur. Le coût de ces déplacements lui sera ensuite remboursé par le Conseil départemental sur présentation des justificatifs correspondants. Pour percevoir ce remboursement, l'enfant devra au préalable être inscrit au registre du transport des scolaires.

Accompagnement :

Tout élève de moins de 6 ans se verra refuser son inscription aux transports scolaires en l'absence d'un accompagnateur dans le véhicule effectuant ses trajets domicile – école.

Existence d'une cantine

Lorsqu'il existe une cantine, 1 (un) seul aller-retour par jour sera pris en compte.

Dans les RPI, seul le transport des élèves qui bénéficient d'un titre de transport départemental, de leur classe vers la cantine, si celle-ci n'est pas sur place (distance > 1,5 km), sera pris en charge par le Département, le retour du midi des élèves qui ne fréquentent pas la cantine ne sera pas pris en charge par le Département, hors cas particuliers.

Précisions :

- sera considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisée, communal ou associatif, subventionné ou non par le Département,
- le transport sera organisé à condition que la cantine soit située à plus de 1,5 km du groupe scolaire,
- le trajet pris en charge sera le plus court entre l'école et la cantine
- les élèves titulaires d'un titre de transport, domiciliés sur le parcours entre leur école et la cantine et qui ne mangent pas à la cantine, pourront bénéficier du transport pour rentrer chez eux.

Absence de cantine dans l'école de secteur

Les demandes de prise en charge des transports correspondant à ce motif seront acceptées à titre dérogatoire à condition que l'offre de transport existe et qu'elle puisse être réalisée en toute sécurité pour les élèves du 1^{er} degré.

Nota :

- aucun transport ne sera spécifiquement organisé pour les classes d'adaptation, de perfectionnement ou d'enseignement spécialisé, ni pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée.
- en l'absence de structure pré-scolaire dans le secteur de transport scolaire rattaché à la commune de résidence de l'élève, il sera versé une aide individuelle en l'absence de possibilité d'utilisation d'un transport organisé, sous réserve de l'accord de la collectivité compétente sur le lieu de scolarisation de l'enfant.

1.2. Elèves du 2nd degré :

Scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :

- le collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (chapitre E)
- le lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (chapitre E)
- le lycée professionnel le plus proche offrant l'option choisie

Prise en charge depuis le domicile des grands-parents : en cas de substitution du domicile des parents par celui des grands-parents, à condition de respecter le secteur de transport scolaire du domicile des grands-parents et que la situation soit permanente pour l'année scolaire.

distance domicile-école ou domicile-point de ramassage > à 1,5 km
====> prise en charge à 100% de 1 (un) aller-retour par jour

1.2.1. Critère de distance

Pour les élèves demi-pensionnaires utilisant les services ferroviaires, la prise en charge ne s'appliquera que jusqu'à 35 km, distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire. Au-delà de cette distance le surcoût sera à la charge des familles.

1.2.2. Dérogations

Les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire ne sont subventionnés que s'ils bénéficient d'une dérogation.

Sera retenu comme dérogation :

- l'enseignement d'une première langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 6^{ème},
- l'enseignement d'une deuxième langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 5^{ème},
- le suivi d'une section sportive définie par arrêté rectoral, d'une section Pôle Espoir ou Pôle France

- inscription dans un parcours individuel scolaire et sportif de niveau régional, interrégional, voire national dans un lycée d'accueil de l'excellence sportive (LAEM)
- le suivi d'une formation technique (4^{ème} ou 3^{ème} techno ou aménagée) non offerte par l'établissement de secteur
- bi-langues dès la 6^{ème},
- poursuite de la langue choisie en CE2.
- suivi des enseignements d'exploration suivants :
 - Sciences de l'Ingénieur ainsi que Création et Innovation Technologique au lycée Paul Emile Victor à CHAMPAGNOLE pour les élèves du secteur de Lons et Poligny
 - EPS 5 heures au lycée Jean Michel à LONS LE SAUNIER
 - arts du spectacle au lycée climatique Victor Considérant à SALINS LES BAINS
 - Sciences de l'Ingénieur au lycée climatique Victor Considérant à SALINS LES BAINS uniquement pour les élèves souhaitant poursuivre leur classe de première au lycée du Bois à Mouchard
 - Santé et Social au lycée Friant à POLIGNY
- inscription en classe de seconde avec un parcours LV3 (non proposée dans le lycée de secteur)
- enseignement d'une langue ancienne (grec ou latin)

En cas d'abandon de l'option ayant justifié la dérogation, la prise en charge des frais de transport scolaire pourra être réexaminée par la Commission Départementale des Transports et éventuellement remise en cause.

Les demandes de dérogation pour **motif médical** sont obligatoirement renouvelées et justifiées chaque année. Elles seront accordées après examen de la Commission Départementale des Transports.

1.2.3. Enseignement en alternance

Les élèves poursuivant un enseignement en alternance seront pris en charge par le Département, sous réserve de l'existence d'une ligne départementale.

Les cas litigieux (distance excessive, etc...) seront soumis à l'appréciation de la Commission Départementale des Transports.

1.2.4. Elèves pratiquant une activité sportive ou culturelle de haut niveau

Les demandes d'aide pour les élèves poursuivant une activité culturelle ou sportive de haut niveau en parallèle à leur enseignement ou en dehors de celui-ci, et ne pouvant prétendre à une prise en charge de leurs frais de transport scolaire au regard du présent règlement, seront transmises à la Commission des Actions Sportives du Conseil Départemental qui décidera éventuellement de leur accorder une dérogation.

1.2.5. Exclusion de l'établissement d'enseignement

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du Conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, peut bénéficier, s'il est scolarisé dans l'établissement le plus proche de son domicile, d'une prise en charge financière de ses voyages sous réserve du paiement d'une participation financière de 10 €/mois.

1.2.6. Stage

Le transport des élèves ½ pensionnaires effectuant un stage pendant leur scolarité sera pris en charge sous réserve de l'existence d'une ligne de transport routier de voyageurs organisée par le Conseil départemental du Jura et que la demande ait été transmise au préalable par l'établissement scolaire.

Pour les élèves internes, seule l'aide annuelle forfaitaire leur sera versée.

Nota : aucun transport ne sera spécifiquement organisé pour les élèves bénéficiant de l'accompagnement éducatif

1.3. 2^{ème} demande

La règle de prise en charge s'applique en priorité sur les trajets domicile – établissement. Toutefois les familles peuvent faire une 2^{ème} demande pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge par le Conseil départemental, soit entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice, des grands-parents, d'un(e) ami(e), du lieu professionnel des parents.

Cas de double demande (utilisation de lignes, points de montée différents)	les élèves du 1^{er} degré	les élèves du 2nd degré
Si desserte d'une même commune (même origine – destination) avec des lignes différentes	1 ligne payante au choix des parents ¹	prise en charge sur le trajet domicile-établissement ; 2 ^{ème} ligne à titre payant ²
si les demandes portent sur des lignes différentes	1 ligne payante au choix des parents ¹	prise en charge sur le trajet domicile-établissement ; 2 ^{ème} ligne à titre payant ²
si les demandes portent sur la même ligne mais des points d'arrêt différents	autorisation	paramétrage de la carte sur le trajet le plus long

- ¹ tarification commerciale du 1^{er} degré (carnet 10 voyages à 10 € / abonnement mensuel à 20 €)
- ² tarification commerciale (2 € le billet à l'unité, 15 € le carnet de 10 voyages, 40 € l'abonnement mensuel)

1.4. Résidence alternée

Les élèves, à l'exception des élèves internes, habitant alternativement chez leur père et leur mère bénéficieront, pour l'utilisation des lignes du réseau départemental des transports de deux cartes de transport ; l'une depuis le domicile de la mère, la seconde depuis le domicile du père, sous réserve qu'au moins l'un des deux parents habite le secteur de transport scolaire de l'établissement d'enseignement. Des pièces justificatives (ordonnance de jugement, ...) pourront être demandées.

Aucun abonnement ferroviaire (ASR) ne sera accordé. Il sera procédé au remboursement de l'abonnement ACTIV'TER jeunes sur présentation des justificatifs.

Toute demande d'aide pour le transport d'approche jusqu'au lieu de prise en charge distant de plus de 1,5 km ne sera recevable que depuis le domicile du parent situé dans le secteur de transport scolaire.

2) FORME DES AIDES ACCORDÉES

2.1. Sur les services routiers départementaux

L'élève externe ou demi-pensionnaire répondant aux critères définis aux chapitres précédents peut bénéficier d'une prise en charge à 100% de ses trajets.

2.2. Sur services ferroviaires (SNCF)

- ♦ Les élèves demi-pensionnaires qui empruntent un service ferroviaire en l'absence de service de transport routier pour se rendre à leur établissement, et qui répondent aux critères définis ci-après peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% de leur abonnement scolaire SNCF, limité à 35 km.

Les abonnements ferroviaires ASR sont attribués pour l'année complète. Aussi, tout changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte qu'à titre exceptionnel et à la condition expresse d'avoir été signalé dans les plus brefs délais et au minimum un mois au préalable et que l'abonnement ASR ait été retourné à la Direction des Transports.

- ♦ En parallèle de l'ASR (abonnement scolaire SNCF), il sera possible d'utiliser l'abonnement Activ TER jeunes annuel, mensuel ou hebdomadaire proposé par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ce produit permettra de prendre en charge les transports des élèves répondant aux situations suivantes : déménagement, stage, garde alternée, inscription d'urgence d'un élève,...

Les familles feront l'avance du coût de ces déplacements et seront ensuite remboursées par le Conseil départemental sur présentation des justificatifs correspondants.

2.3. Aides individuelles

Selon la situation, les aides suivantes pourront être accordées par le Conseil départemental aux seuls élèves répondant aux critères d'ayant-droit définis au chapitre A-II-1 ci-dessus :

- **en l'absence de service de transport public**, une **indemnité forfaitaire annuelle** pourra être versée. Cette indemnité est révisée chaque année scolaire conformément à l'actualisation accordée aux tarifs des services de transport le 1^{er} janvier précédent le début de l'année scolaire.

Pour l'année scolaire 2016/2017, les indemnités sont les suivantes :

- distance inférieure à 10 km	105,00 €
- de 10 à 20 km	314,33 €
- de 20 à 30 km	523,77 €
- distance supérieure à 30 km	732,96 €

- **pour rejoindre un point d'arrêt de transport public**, une **aide kilométrique annuelle** pourra être versée.

Pour l'année scolaire 2016/2017 le taux kilométrique est fixé à 0,15 €. L'indemnisation sera plafonnée à 800 € par an quelle que soit la distance domicile / point d'arrêt. Elle est calculée par famille et non par enfant, sur la base d'un aller-retour par jour ; toute demande d'aide pour le transport d'approche sur les trajets du midi ne sera pas admise.

A titre exceptionnel, à la condition que le temps d'attente entre deux services de transport soit supérieur à 30 min, une seconde aide pourra être versée.

Dans le cas d'une aide accordée afin de permettre un rapprochement sur un service de transport, le versement de celle-ci sera conditionné, pour les élèves du secondaire, à l'utilisation effective de ce service de transport, contrôlée par le système billettique.

Pour ces deux types d'aide, les familles devront adresser leur demande, sur papier libre, avant la fin du 1^{er} trimestre, à la Direction des Transports ou effectuer leur demande sur le site www.jurago.fr dans l'onglet "transports scolaires – espace inscription"

Aucune aide ne sera versée pour un élève d'âge préscolaire.

III- INTERNES

1) CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

1.1. Elèves du 2nd degré

Scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État

- collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (Chapitre E)
- lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (Chapitre E)
- le lycée professionnel le plus proche offrant l'option choisie

1.2. Dérogations

Les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire ne sont subventionnés que s'ils bénéficient **d'une dérogation**.

Sera retenu comme dérogation :

- l'enseignement d'une première langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 6^{ème},
- l'enseignement d'une deuxième langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 5^{ème},
- le suivi d'une section sportive définie par arrêté rectoral, d'une section Pôle Espoir ou Pôle France
- inscription dans un parcours individuel scolaire et sportif de niveau régional, interrégional, voire national dans un lycée d'accueil de l'excellence sportive (LAEM)
- le suivi d'une formation technique (4^{ème} ou 3^{ème} techno ou aménagée) non offerte par l'établissement de secteur
- bi-langues dès la 6^{ème},
- poursuite de la langue choisie en CE2.
- suivi des enseignements d'exploration suivants :
 - Sciences de l'Ingénieur ainsi que Création et Innovation Technologique au lycée Paul Emile Victor à CHAMPAGNOLE pour les élèves du secteur de Lons et Poligny
 - EPS 5 heures au lycée Jean Michel à LONS LE SAUNIER
 - arts du spectacle au lycée climatique Victor Considérant à SALINS LES BAINS
 - Sciences de l'Ingénieur au lycée climatique Victor Considérant à SALINS LES BAINS uniquement pour les élèves souhaitant poursuivre leur classe de première au lycée du Bois à Mouchard
 - Santé et Social au lycée Friant à POLIGNY
- inscription en classe de seconde avec un parcours LV3 (non proposée dans le lycée de secteur)
- enseignement d'une langue ancienne (grec ou latin)

En cas d'abandon de l'option ayant justifié la dérogation, la prise en charge des frais de transport scolaire pourra être réexaminée par la Commission Départementale des Transports et éventuellement remise en cause.

Les demandes de dérogation pour **motif médical** sont obligatoirement renouvelées et justifiées chaque année. Elles seront accordées après examen et accord de la Commission Départementale des Transports.

Les élèves ayant obtenu une dérogation de la Direction Académique pour motifs personnels ne seront pas subventionnés.

Les élèves bénéficiant d'une formation non dispensée dans les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat situés dans le département du Jura pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle, à la condition que le lieu de formation soit le plus proche du domicile offrant l'option choisie. Les établissements concernés sont les suivants :

- école d'esthétique et de coiffure Dumonceau à Bourg-en-Bresse
- école de coiffure Cordier à Besançon
- école des métiers artistiques à Besançon et Belfort

2) FORME DES AIDES ACCORDÉES

Les élèves internes peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée en une seule fois en avril/mai de l'année en cours. Le montant de l'aide sera calculé au prorata de la durée de présence dans l'établissement scolaire.

Aucune aide ne sera versée pour une période inférieure à 4 semaines.

Les élèves dont la demande parviendrait à la Direction des Transports après le 30 avril de l'année en cours ne bénéficieront d'aucune aide.

Tout changement de situation en cours d'année devra immédiatement être signalé à la Direction des Transports sous peine de devoir rembourser les aides indûment versées par le Conseil départemental.

Pour l'année scolaire 2016/2017, les indemnités sont les suivantes :

1- Pour les élèves qui peuvent emprunter un service de transport public routier de voyageurs organisé par le Département du Jura : **120 €** (calculé sur la base d'un aller-retour par semaine sur 40 semaines scolaires)

2- Pour les élèves qui :

- ne peuvent pas emprunter une ligne de transport public routier de voyageurs organisé par le Département du Jura
- utilisent deux lignes de transport public routier de voyageurs organisé par le Département du Jura
- utilisent la voiture particulière et deux lignes de transport public routier de voyageurs organisé par le Département du Jura:

- distance inférieure à 10 km	95,61 €
- de 10 à 20 km	95,61 €
- de 20 à 30 km	159,18 €
- de 30 à 40 km	223,00 €
- de 40 à 50 km	286,59 €
- de 50 à 60 km	350,36 €
- de 60 à 70 km	413,75 €
- de 70 à 80 km	477,55 €
- de 80 à 90 km	541,14 €
- de 90 à 100 km	604,73 €
- distance supérieure à 100 km	668,29 €

Ce barème kilométrique est révisé chaque année conformément à l'actualisation accordée aux tarifs des services de transport scolaire le 1^{er} janvier précédent le début de l'année scolaire.

3- Pour les élèves devant effectuer un transport d'approche (inférieur à 20 km) avant de pouvoir emprunter un transport public routier de voyageurs organisé par le Département du Jura, un cumul des deux aides pourra leur être accordé.

- distance inférieure à 10 km	215,61 €
- de 10 à 20 km	215,61 €

IV - MODALITÉS D'APPLICATION

Tous les élèves doivent être inscrits dans le fichier départemental des transports scolaires et être titulaires, à l'exception des élèves internes, d'un titre de transport (carte d'accès au transport scolaire) délivré par le Département du Jura.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

Les familles et les communes (ou les organisateurs secondaires) sont informées de toutes les décisions. Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment engagées.

Dans le but d'éviter tout litige, le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet réalisé par le chemin carrossable le plus court et le plus direct,

- entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté
- entre le domicile et le point de prise en charge, pour les transports d'approche

Domiciliation :

Pour un élève mineur, le domicile pris en compte est celui des parents ou du tuteur légal (la résidence professionnelle d'un des parents ne peut faire office de domicile de l'élève).

Pour un élève majeur, le domicile retenu est le lieu de résidence habituel de l'élève.

1) DELAI D'INSCRIPTION

♦ Pour les élèves externes et ½ pensionnaires, les inscriptions doivent impérativement être effectuées **avant le 18 juillet 2016**, pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pénalités pour inscription hors délai :

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, pour toute inscription effectuée après le 18 juillet 2016, une pénalité de 20 € sera appliquée par famille. Les cartes de transport ne seront éditées qu'à réception du paiement de cette pénalité.

Les transports effectués jusqu'à réception de la carte par la famille seront à la charge de celle-ci et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

♦ Pour les élèves internes et des ½ pensionnaires percevant une indemnité forfaitaire

Pour pouvoir prétendre à la totalité de l'aide, les inscriptions doivent parvenir complètes à la Direction des Transports **avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours**.

Pour les élèves inscrits après cette date, la prise en charge de leurs frais de transport n'interviendra qu'à partir de la date de réception par la Direction des Transports de leur dossier d'inscription dûment complété ou de leur demande effectuée via internet. Le montant de l'aide sera alors calculé au prorata du nombre de jours scolaires.

Les élèves dont la demande parviendrait à la Direction des Transports après le 30 avril de l'année en cours ne bénéficieront d'aucune aide.

♦ Pour les élèves amenés à utiliser le train, aucun ASR ne sera plus délivré après le 1^{er} avril de l'année en cours.

Nota : Les cas de force majeure seront examinés au cas par cas (changement de résidence, etc) par la Commission Départementale des Transports

2) PERTE DU TITRE DE TRANSPORT

Les élèves qui perdent ou se font voler leur carte de transport doivent faire une demande de duplicata au conseil départemental.

Cette demande devra être accompagnée d'un chèque à l'ordre du "Trésor Public", d'un montant de 10 € pour le remplacement de la carte papier avec photo, de 16 € pour le remplacement de la carte à puce, et de 16 € pour le remplacement des deux cartes.

3) CHANGEMENT DE REGIME

La notification de ce changement (interne <===> demi-pensionnaire/externe) devra parvenir au Département au moins **un mois avant la date prévue**. Dans le cas contraire celui-ci **ne prendra effet qu'au début du mois suivant**.

Les abonnements ferroviaires ASR sont attribués pour l'année complète. Tout changement de situation en cours d'année pourra être pris en compte à la condition qu'il soit signalé un mois au préalable et que l'abonnement ASR soit retourné à la Direction des Transports.

En cas de fausse déclaration ou de changement de régime demi-pensionnaire/interne non signalé au Conseil départemental, il sera réclamé à la famille, pour l'utilisation, du réseau Jurago, un remboursement des frais engagés indûment par le Département pour la durée de l'infraction, calculé de la manière suivante : chaque voyage effectué (comptabilisé à partir du système billettique) par l'élève se verra appliquer le tarif commercial de 2 € (et non le tarif scolaire réellement payé par le Conseil départemental aux transporteurs), le résultat étant majoré de 20% avec un minimum de 50 € demandé pour frais de gestion.

4) CHANGEMENT DE DOMICILE

La notification du changement de domiciliation devra parvenir au Département au moins un mois avant la date prévue. Dans le cas contraire celui-ci ne prendra effet qu'au début du mois suivant.

L'élève déménageant en cours d'année pourra éventuellement continuer à bénéficier d'une aide départementale au transport, même s'il ne respecte pas le secteur de transport scolaire, dans la mesure où aucune contrainte technique ne se présente. Cette aide ne lui sera accordée que dans le cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

1) ELEVES NON AYANT- DROIT

1.1. Elèves du 1^{er} degré (classes de maternelle et primaire)

Les élèves scolarisés en classes de maternelle ou primaire qui ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs transports par le Département, peuvent utiliser les services de transport à destination de la cantine et/ou de la garderie en s'acquittant de la tarification scolaire suivante auprès de l'entreprise de transport :

- carnet scolaire 1^{er} degré de 10 voyages : 10 €
- abonnement mensuel scolaire 1^{er} degré : 20 €

Toutefois, sous réserve de l'existence d'un transport organisé par le Département du Jura et sans incidence sur son organisation, dans le cadre d'un « RPI éclaté » les élèves qui sont inscrits à l'école de leur commune mais qui :

- déjeunent dans un restaurant scolaire situé dans une autre des communes du RPI bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par le Département.
- doivent se rendre dans une autre des écoles du RPI, dans le cadre d'activités « décloisonnées » ou pour suivre une « aide personnalisée », bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par le Département.

Les demandes pour des déplacements effectués dans le cadre d'activités décloisonnées devront parvenir à la Direction des Transports **un mois au préalable**.

1.2. Elèves du 2nd degré : accueil de correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants étrangers fréquentant les établissements d'enseignement du département, bénéficieront d'une carte de transport financé en totalité par le Département pendant la durée de leur séjour pour l'utilisation du réseau départemental des transports Jurago uniquement, à la condition que la demande en ait été faite au moins un mois à l'avance et soit transmise par l'établissement d'enseignement.

Les correspondants étrangers amenés à utiliser les services TER devront s'acquitter de l'abonnement ACTIV'ER jeunes. Les coûts engagés seront remboursés à la famille d'accueil sur présentation des justificatifs correspondants.

1.3. Aide particulière

Les élèves demi-pensionnaires scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire pour **convenance personnelle** seront soumis à la tarification commerciale.

Toutefois, une aide particulière d'un montant de 20 € maximum par mois et par enfant peut être accordée par le Conseil départemental pour une dépense de 20 € minimum par mois et par enfant pour l'utilisation du réseau départemental des transports Jurago. Pour bénéficier de cette aide, l'élève devra au préalable être inscrit au registre du transport des scolaires et un courrier explicatif de sa situation devra être adressé, chaque trimestre, à la

Direction des Transports, accompagné des justificatifs de paiement des titres de transport commerciaux correspondant à chaque enfant ainsi que d'un RIB. Elle sera donc *appliquée selon le barème suivant* :

montant de la dépense	montant de l'aide spéciale
≥ 40 €	20 €
35 €	15 €
30 €	10 €
25 €	5 €
≤ 20 €	0 €

2) FORMATION RECURRENTE

Les élèves qui sont scolarisés dans le cadre de "formation récurrente" (reprise d'une formation inférieure au baccalauréat après une interruption) pourront être transportés à titre gratuit.

3) COMMUNES OU STRUCTURES INTERCOMMUNALES dans leur ressort territorial

Le Département du JURA participe financièrement à l'organisation des transports scolaires réalisés à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux par les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) pour le transport des élèves dont la distance domicile-école est supérieure à 2,5 km ;

Lors des créations ou extensions de ressorts territoriaux des AOM, la participation du Département sera calculée sur la base suivante :

- 65% du coût du transport restant à la charge de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, après déduction de la DGD et du VT éventuellement perçus, en cas de maintien de la gratuité du transport pour les familles, dans les conditions définies par le Département,
- 50% du coût du transport restant à la charge de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, après déduction de la DGD, du VT et des recettes éventuellement perçus, en cas d'institution d'une participation financière pour les familles,

Les éventuelles compensations versées aux entreprises de transport exploitant des services supprimés ou modifiés seront déduites de la participation versée aux AOM.

Le versement de la participation du Département s'effectuera par un versement mensuel, à terme échu, après contrôle des justificatifs fournis par AOM.

Les participations versées actuellement à ECLA et aux villes de HAUTS DE BIENNE et SAINT-CLAUDE seront maintenues à leur niveau et aux conditions actuelles.

4) AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 2000 HABITANTS SANS ressorts territoriaux

Dans ces agglomérations, l'organisation des services de transport scolaire peut être subventionnée par le Département dans le cas où la distance entre le domicile des élèves et l'établissement est égale ou supérieure à 1,5 km et à la condition qu'il y ait au moins quatre élèves à transporter en un même point de prise en charge.

La participation du Département est fixée à 65%, le solde est à la charge des familles ou des communes.

En l'absence de service de transport, une aide forfaitaire peut être accordée aux familles à la condition que la distance domicile-établissement soit supérieure à cinq km. Le montant de cette indemnité kilométrique est égal au taux alloué pour l'aide individuelle fixée précédemment à l'article II-2-2.3.

Aucune aide d'approche ne sera accordée pour une distance domicile-établissement scolaire inférieure à 5 km.

VI - QUALITE DE SERVICE

1) CORRESPONDANTS LOCAUX

Un(e) correspondant(e) est nommé(e) dans chaque commune, afin de permettre au Département d'être à même de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine au service de ses utilisateurs. Cette personne est le « correspondant local transports » du Département.

Après une sensibilisation aux transports scolaires, tant en ce qui concerne ses règles que ses enjeux, elle est le relais de l'Autorité Organisatrice. A charge pour elle d'informer le Département de tous les incidents liés aux transports et en retour d'en diffuser les informations.

2) TEMPS DE TRANSPORT

Dans la mesure du possible, le temps de transport (hors temps d'attente) ne devra pas excéder 1 heure 30 par jour.

3) POINTS D'ARRET

Les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents et cause de perte de temps, devront être strictement limités au minimum nécessaire.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km, sauf en cas d'obligations liées à la sécurité.

L'ensemble des points d'arrêt des services de transport sera examiné au regard de la sécurité par des représentants du Département (Direction des Transports et Direction des Routes), d'un représentant de la commune, et de(s) l'entreprise(s) de transport concernée(s).

Chaque point d'arrêt doit être alors fixé par arrêté municipal (ou délibération). Il en sera de même à chaque création ou modification.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, la commune mettra en place, à sa charge, un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transport scolaire ».

L'aménagement des points d'arrêt devra être conforme aux dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007.

4) CREATION OU EXTENSION DE SERVICE

Un service de transport pourra être mis en place sous la réserve expresse de l'inscription d'au moins 4 élèves ayant-droits de même statut en un même point de prise en charge.

B) RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ÉLÈVES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

1. d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
2. de prévenir des accidents.

Article 2

Chaque élève ayant-droit doit être en possession d'une carte délivrée par le Conseil départemental (carte papier avec photo pour tous + carte à puce pour les élèves du secondaire) qu'il doit impérativement présenter à chaque montée dans l'autocar.

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil départemental :

- pour les élèves de maternelle ou primaire titulaires d'une carte d'abonnement, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Département. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.
- pour les élèves du secondaire titulaires d'une carte à puce, l'élève devra immédiatement s'acquitter du prix du voyage (tarif unique à 2 €) pour pouvoir monter dans l'autocar.

Article 3

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard, ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les services de retour adaptés aux horaires des collèges sont en priorité réservés aux collégiens. Les lycéens ne pourront les emprunter que dans la limite des places disponibles.

Article 4

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- d'utiliser une cigarette électronique
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors
- d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4ème classe (135 €) conformément à l'article R412-1 du code de la route.

Article 5

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6

Lorsque l'élève est d'âge préscolaire, il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par une personne majeure. De même il ne doit pas descendre du car si une personne majeure ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à l'entreprise de transport... et sa famille priée de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, la personne majeure responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les adultes autorisés à prendre en charge l'enfant (annexe 2 de la charte de l'accompagnement).

Article 7

L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le Conseil départemental. Celui-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car sur une période limitée ou pour toute l'année scolaire et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8

Les sanctions appliquées à l'élève peuvent par ailleurs être les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Non présentation du titre de transport• Non respect d'autrui• Insolence• Non attachement de la ceinture de sécurité
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive faute de la 1^{ère} catégorie• Violence – Menace• Insolence grave• Non respect des consignes de sécurité• Dégradation minime
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive faute de la 2^{ème} catégorie• Dégradation volontaire• Vol d'élément du véhicule• Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux• Agression physique• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'établissement scolaire, au Maire et au Conseiller départemental concernés.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, disposent de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Départemental.

Article 9

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

oooOooo